

Point additionnel n° 2

Approbation de conventions liées à des contrats préexistant portant indemnisation pour imprévision

Marché subséquent 2023-001 – « Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement »

Lors de sa séance du 22 juillet 2019, les membres du Bureau Syndical ont approuvé la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents relatif à la réalisation de travaux, de branchements particuliers et d'interventions d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Cet accord-cadre avec marchés subséquents, tel qu'il est défini aux articles L. 2125-1 et R. 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique, comporte 2 phases à savoir celle de la conclusion d'accord-cadre puis celle de l'attribution de marchés subséquents. Ces derniers débouchent sur une « multi-attribution ».

Les entreprises/groupements d'entreprises suivants ont ainsi été référencés :

- Groupement d'entreprises SADE CGTH / SOC / SOCATP (SADE CGTH mandataire) – 15 avenue Gustave Eiffel – BP 3 – 33602 PESSAC,
- BELMONTE SAS – 65 route de Montfort – 40180 YZOSSE,
- Groupement d'entreprises CEGETP / NEO RESEAUX / BSTP (CEGETP mandataire) – Zone artisanale – BP 21 – 40201 MIMIZAN,
- Groupement d'entreprises SNATP SUD OUEST / GIESPER AGENCE AQUITAINE (SNATP SUD OUEST mandataire) 2 rue Principale – 64230 POEY DE LESCAR,
- STPB SAGARDIA – 865 chemin de Bellegarde – ZI du Tinga – 40140 MAGESCQ,
- COLAS SO – 461 allée Lagace – 40090 SAINT AVIT,
- Groupement d'entreprises SNB / SAS L. BAPTISTAN (SNB mandataire) – Zone artisanale – 31 allée des Artisans – 40090 SAINT AVIT,
- Groupement d'entreprises SNAA ACCHINI / AXEO TP AQUITAINE (SNAA ACCHINI mandataire) – Zone industrielle du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET – la société AXEO TP AQUITAINE a cédé sa créance à la société RESEAUX par acte en date du 31 mai 2021
- SOGEBE – 128 avenue Alfred Nobel – 64000 PAU

Lors de sa séance du 13 octobre 2022, les membres du Bureau Syndical ont approuvé la passation du marché subséquent n° MS2023-001 relatif à la réalisation de travaux, de branchements particuliers et d'interventions d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Le marché subséquent a été attribué aux entreprises/groupements d'entreprises suivants :

- Groupement d'entreprises SNAA ACCHINI / RESEAUX / SNB/BAPTISTAN (SNAA ACCHINI mandataire) – Zone industrielle du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET
- Groupement d'entreprises STPB SAGARDIA / BELMONTE (STPB SAGARDIA mandataire) - 865 chemin de Bellegarde – ZI du Tinga – 40140 MAGESCQ
- Groupement d'entreprises CEGETP / NEO RESEAUX / BSTP (CEGETP mandataire) – Zone artisanale – BP 21 – 40201 MIMIZAN
- Groupement d'entreprises SNATP SUD OUEST / GIESPER AGENCE AQUITAINE (SNATP SUD OUEST mandataire) 2 rue Principale – 64230 POEY DE LESCAR
- COLAS SO – 461 allée Lagace – 40090 SAINT AVIT
- Groupement d'entreprises SADE CGTH / SOC / SOCATP (SADE CGTH mandataire) – 15 avenue Gustave Eiffel – BP 3 – 33602 PESSAC

Les titulaires du marché subséquent ont adressé au SYDEC un courrier circonstancié et étayé de justificatifs consistant à demander l'application de la théorie de l'imprévision afin de faire face à la situation économique actuelle. En effet, le marché porte sur des prestations supposant le recours à des matières premières impactées par des hausses considérables de cours mondiaux, liées à des phénomènes de pénuries, à la crise sanitaire, à des tensions géopolitiques remettant en cause la libre circulation des marchandises, et au conflit armé en Ukraine.

Les surcoûts extracontractuels dépassant les hausses qui découleraient de la simple mise en œuvre de la clause de variation des prix prévue dans le marché concerné, le SYDEC ne peut raisonnablement contester le bienfondé d'un droit au versement d'une indemnité pour imprévision aux titulaires, eu égard à ces circonstances exceptionnelles, et pour une période précise de commandes. Les titulaires doivent toutefois supporter une part de ces augmentations imprévisibles, au titre des risques inhérents à leur activité économique.

Les titulaires ont identifié les prix unitaires du bordereau des prix impactés par cette situation. Ceux-ci font l'objet d'une revalorisation, objet de la présente convention.

Lors de la séance du 16 mars 2023 les membres du Bureau Syndical ont approuvé le projet de convention liée au marché subséquent n° MS2023-011 portant indemnisation pour imprévision.

Toutefois, concernant les prix relatifs aux tuyaux en Fonte de diamètre 250 mm, compte tenu de la réalisation de 2 chantiers importants représentant au total un linéaire d'environ 7 km, un rabais exceptionnel a pu être convenu entraînant une revalorisation de seulement **+ 6,5 %** pour la période allant d'avril à septembre 2023 à la place de **+ 18.4 %** pour les autres prix

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de retirer la délibération du 16 mars 2023 ;

2°) d'approuver les conventions liées au marché subséquent n° MS2023-001 portant indemnisation pour imprévision ;

2°) de l'autoriser à signer ces conventions.

ACTE MODIFICATIF TRANSACTIONNEL LIÉ À UNE CIRCONSTANCE IMPRÉVUE ET PORTANT INDEMNISATION POUR IMPRÉVISION

*Acte modificatif pris en application de l'article R.2194-5,
dans les conditions définies aux articles R. 2194-3 et 4, du Code de la commande publique*

*Conformément (notamment) à la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats
de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières
et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022*



- **Acte modificatif du** : marché subséquent n° MS2023-001 issu de l'accord-cadre ACCANA19
- **Intitulé** : « Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement »
- **Date limite de réception des offres pour le marché subséquent** : 20 septembre 2022, sachant que la date limite des offres pour le volet « accord-cadre » était le 15 juillet 2019
- **Marché subséquent notifié** : le 3 novembre 2022 avec une date d'entrée en application établie au 3 novembre 2022
- **Type de contrat** : accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, à bons de commande, sans minimum ni maximum (conformément aux règles en vigueur lors du lancement de la consultation de cet accord-cadre)
- **Durée** : le marché subséquent débute à sa notification et prend fin le 26 septembre 2023
- **Clause de variation des prix** : une clause de révision est prévue à l'article 5 de l'acte d'engagement, avec une périodicité annuelle, sur la base de l'index TP10a_2010.

Parties contractantes :

SYDEC

Syndicat Mixte départemental d'Équipement des Communes des Landes

Représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président

55 rue Martin Luther King

40 000 MONT-DE-MARSAN

SIRET : 25400139900065

qualifié ci-après d'ACHETEUR

et

XXXXXXXXXX

Représentée par XXXXXXXX

XXXXXXXX

XXXXXXXX

SIRET : XXXXXXXX

qualifiée ci-après de TITULAIRE

Considérant que l'ACHETEUR a lancé une consultation pour un accord-cadre à marchés subséquents, comportant un référentiel de prix unitaires, durant l'année 2019 ;

Considérant qu'après avoir attribué cet accord-cadre, l'ACHETEUR a procédé ultérieurement à une remise en concurrence de ses titulaires pour établir un marché subséquent, sur la base – notamment – d'un pourcentage applicable sur ce référentiel de prix unitaires (RPU) daté de juin 2019 ;

Considérant que l'ACHETEUR a retenu la société ci-dessus mentionnée comme étant TITULAIRE, pour exécuter le marché public précité et que des événements imprévisibles et exceptionnels, tant dans leur nature que dans leur ampleur, sont intervenus postérieurement et impactent le volet financier du marché subséquent visé expressément en première page du présent acte modificatif ;

Considérant que le TITULAIRE de ce marché subséquent, a adressé à l'ACHETEUR un courrier circonstancié et étayé de justificatifs, consistant à demander l'application de la théorie de l'imprévision au titre du déficit d'exploitation qu'il subit, et non pas de la seule diminution de la rentabilité de son activité durant la période de référence (CE, 15 juin 1928, « Commune de la Courtine ») ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, concernant les modalités d'indemnisation des préjudices subis par les titulaires de marchés publics, en raison de circonstances imprévues ;

Considérant les termes de l'article R. 2194-5 renvoyant aux articles R. 2194-3 et 4, du Code de la commande publique, permettant d'établir un acte modificatif d'un marché public en raison d'une circonstance imprévue, qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Considérant les termes des directives européennes portant coordination des procédures de marchés publics, formulés de manière identique et autorisant l'établissement d'un acte modificatif pour circonstances imprévues, qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Considérant que l'indemnité ayant vocation à être versée au titre de l'imprévision, concerne le déficit subi par le TITULAIRE, et que la hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal liée à son activité économique (CE, 8 août 1924, « Gaz de Brive »), ainsi que « les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché » (CE, 30 mars 1916, « Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux ») ;

Considérant que la période au cours de laquelle le TITULAIRE subit les conséquences produites par l'évènement à l'origine de l'imprévision (période de référence) est déterminée de la manière suivante : le point de départ est la date à partir de laquelle le fait générateur non prévisible suscite un déficit significatif, allant au-delà d'un simple déficit de marge (CE, 3 janvier 1936, « Commune de Tursac ») ;

Considérant qu'en l'espèce, le référentiel de prix unitaires (RPU) sur la base duquel les soumissionnaires (dont le titulaire) audit marché subséquent ont proposé un pourcentage concurrentiel, a été établi en Juin 2019, soit bien antérieurement aux faits générateurs de circonstances imprévues, qu'il s'agisse des effets indirects de la crise sanitaire ou du conflit armé en Ukraine ;

Considérant que l'indemnité pouvant être versée par l'ACHETEUR est déterminée par la balance entre les recettes et les dépenses du cocontractant, durant la période de référence ;

Considérant que les modalités de calcul de cette indemnité sont les suivantes : les résultats à prendre en compte sont ceux effectivement réalisés (CE, 30 mars 1933, « Ville d'Oran ») pendant la période de référence ; la demande d'indemnité d'imprévision étant intervenue avant la fin de celle-ci, il sera alors tenu compte des seuls résultats acquis, permettant à l'ACHETEUR de réaliser des versements successifs constituant des acomptes d'indemnisation ; et une appréciation globale des résultats devra être effectuée en fin de période pour ajuster l'indemnité finale ;

Considérant que toutes les prestations faisant l'objet du marché pourront être prises en compte, uniquement dans la mesure où il est démontré par le TITULAIRE et admis par l'ACHETEUR que le fait générateur imprévisible, extérieur aux parties contractantes, a impacté durablement tout ou partie de la nature de ces éléments ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché concerné porte bien sur des prestations supposant le recours à des matières premières impactées par des hausses considérables de cours mondiaux, liées à des phénomènes de pénuries, à la crise sanitaire, à des tensions géopolitiques remettant en cause la libre circulation des marchandises, et au conflit armé en Ukraine ;

Considérant que ces surcoûts extracontractuels dépassent les hausses qui découleraient de la simple mise en œuvre de la clause de variation des prix prévue dans le marché concerné ;

Considérant que l'ACHETEUR ne peut raisonnablement contester le bienfondé d'un droit au versement d'une indemnité pour imprévision au TITULAIRE, eu égard à ces circonstances exceptionnelles, et pour une période précise de commandes ;

Considérant que le TITULAIRE doit toutefois supporter une part de ces augmentations imprévisibles, au titre des risques inhérents à son activité économique, et que cette clé de répartition est présentement établie à une prise en charge des hausses constatées et justifiées à une hauteur inférieure à une prise en charge totale des surcoûts par l'ACHETEUR (CE, 30 mars 1916, « Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux ») ;

Considérant que le TITULAIRE a fourni suffisamment d'éléments probants quant à l'impact économique des circonstances exceptionnelles constituant un fait générateur d'un droit à indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision ;

Considérant que la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022, autorise les acheteurs à procéder à des ajustements ponctuels, selon une périodicité librement définie, débouchant sur le versement d'acomptes indemnitaires, et à procéder en fin de période d'imprévision (ne pouvant dépasser la fin d'exécution dudit marché public) à un réajustement (à la hausse ou à la baisse) du total du montant des indemnités pour imprévision versées ;

Considérant qu'à chaque période de réexamen de la situation économique du marché, au titre des acomptes indemnitaires pour imprévision, l'ACHETEUR exigera du TITULAIRE des factures et justificatifs équivalents, émanant par exemple de ses fournisseurs, attestant des surcoûts extracontractuels supportés au titre de faits générateurs extérieurs et relevant des circonstances exceptionnelles d'imprévision ;

... les parties au présent acte modificatif, conviennent ceci :

Article 1 – IDENTIFICATION DES PRIX UNITAIRES IMPACTÉS

Un accord-cadre à marchés subséquents a fait l'objet d'une consultation et attribution courant 2019. Il comportait en son sein, un Référentiel de Prix Unitaires (RPU) établi en Juin 2019, sur la base duquel les titulaires de l'accord-cadre ont dû proposer un pourcentage concurrentiel à l'occasion de leur remise en concurrence engagée pour l'attribution d'un marché subséquent.

Le marché subséquent précité et concerné par le présent acte modificatif, entre dans la catégorie des accords-cadres à bons de commande. Il a été attribué à 6 groupements d'entreprises et/ou entreprises.

Ces derniers ont formulé leur offre en proposant des rabais, augmentations ou maintiens des tarifs préétablis par l'ACHETEUR et figurant dans un « référentiel de prix unitaires » (RPU) joint au dossier de consultation de l'accord-cadre initial, qui avait été établi en « juin 2019 ». Ont été ainsi contractualisés avec les entreprises, les taux d'augmentations, rabais ou les maintiens des prix unitaires établis par l'ACHETEUR en juin 2019.

L'impact de l'imprévision porte donc nullement sur une modification de ces taux issus de l'ouverture à la concurrence, mais sur les prix unitaires de base, établis pour tous les groupements candidats, de manière identique, par l'ACHETEUR.

Ces prix unitaires de base avaient été rendus publics par l'ACHETEUR lors de l'engagement de la consultation portant spécifiquement sur le volet « accord-cadre » réalisée en 2019.

Il convient de prendre en compte l'impact financier des faits générateurs imprévisibles sur ces prix unitaires de base, en établissant une mise à jour du référentiel de prix unitaires (RPU) sur lequel sont appliqués les taux contractualisés avec chaque groupement.

Cette mise à jour des prix unitaires de base, tient compte des imprévisions constatées et réclamations émises par les titulaires, et ne revient aucunement à remettre en cause les règles de concurrence appliquées lors de la procédure de consultation mise en œuvre.

En outre, seules certaines lignes de ce Référentiel de Prix Unitaires (RPU) sont impactées par ces faits générateurs imprévisibles. Les mises à jour réalisées au titre du présent acte modificatif portent uniquement sur ces quelques lignes.

Article 2 – DÉTERMINATION DU MOIS DE RÉFÉRENCE

Le marché subséquent précité a fait l'objet d'une consultation qui fixait une date limite de réception des offres au 20 septembre 2022. Toutefois, le Référentiel de Prix Unitaires (RPU) établissant les prix de base, sur lesquels les pourcentages contractualisés avec le TITULAIRE, date de JUIN 2019.

Article 3 – CONSTAT DES IMPACTS FINANCIERS DU FAIT GÉNÉRATEUR CONSTITUTIF D'UNE IMPRÉVISION

Les circonstances exceptionnelles précédemment évoquées n'étaient pas toutes connues par l'opérateur économique, tant dans leur existence que dans l'ampleur de leur impact.

Il ne peut être raisonnablement opposé à celui-ci de ne pas avoir anticipé la valorisation des évolutions financières imprévisibles, suscitées par ces faits générateurs exceptionnels lui étant extérieurs.

Article 4 – DURÉE DU PRÉSENT ACTE MODIFICATIF – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Il est convenu entre les parties que le présent acte modificatif prendra effet au 1^{er} avril 2023 et prendra fin le 26 septembre 2023, date de fin dudit marché subséquent.

Il n'est pas prévu de clause de réexamen.

À tout moment, l'ACHETEUR peut notifier par écrit au TITULAIRE, la fin de l'application du présent acte modificatif, en raison notamment de la disparition du caractère exceptionnel des faits générateurs de l'imprévision, d'une fin prématurée du marché concerné, ou pour tout autre motif.

Article 5 – CALCUL DE L'ACOMPTE INDEMNITAIRE APPLICABLE

La période concernée porte sur les commandes passées du 1^{er} avril 2023 au 26 septembre 2023 avec application du présent acte modificatif.

Les modalités de calcul appliquées sont les suivantes :

- Annexe 1A – Courrier de réclamation du TITULAIRE : il est constaté que le TITULAIRE fait état dans son courrier, d'augmentations significatives, dépassant la simple application de la clause de variation prévue dans le marché concerné, et que ces hausses sont provoquées par des phénomènes extérieurs incontestables et précédemment évoqués, étayés par des justificatifs probants.
- Annexe 1B – Calculs des acomptes indemnitaires dus au titre de l'imprévision : l'ACHETEUR n'ayant pas vocation à prendre en compte la totalité des volumes de revalorisation réclamés par le TITULAIRE, procède à l'établissement d'une nouvelle tarification de base, concernant spécifiquement et uniquement certaines lignes. Le Référentiel de Prix Unitaires (RPU) initial, est ainsi modifié à compter du 1^{er} avril 2023, s'agissant des lignes visées dans cette annexe.

Article 6 – APPLICATION DES CLAUSES DE VARIATION DES PRIX DÉFINIES PAR LE MARCHÉ

La prise en compte de l'imprévision portant spécifiquement sur les seuls prix unitaires de base, établis par l'ACHETEUR, il convient de considérer que toutes les clauses du marché initial continuent à s'appliquer pendant la période d'exécution de celui-ci (sous réserve de la modification des prix unitaires de base mentionnés dans le Référentiel de Prix Unitaires – RPU).

La clause de variation (notamment de « révision ») définie dans le marché subséquent concerné, continue donc à s'appliquer.

Aucun rattrapage éventuel de révision (appliquée ou non) n'est envisageable sur la période antérieure à celle applicable à la nouvelle tarification issue d'une période de réexamen.

Il n'est pas possible d'entreprendre une application rétroactive de la clause de révision.

Article 7 – CLAUSE D'EFFECTIVITÉ

Il sera fait application des termes issus du présent acte modificatif pour toutes les commandes passées après le 1er avril 2023, sous réserve d'une notification de celui-ci avant cette date au TITULAIRE (date de réception par le TITULAIRE, une fois signé par lui-même et par l'ACHETEUR).

Le TITULAIRE s'engage présentement à ne pas réclamer d'indemnisation pour toute commande antérieure à cette date de notification. Le présent acte modificatif ne produit aucun effet rétroactif.

Toutes les clauses du marché concerné demeurent applicables pendant la durée de vie du présent acte modificatif.

Le présent acte modificatif sera transmis à la trésorerie publique, en sus des pièces du marché subséquent concerné, afin de permettre le paiement des factures de l'opérateur économique sur la base de ses termes, ainsi que – s'il y a lieu – des calculs périodiques intervenus par application de celle-ci et de l'éventuel ajustement final.

La notification de fin d'application du présent acte modificatif, intervenant avant l'échéance de la durée de vie du marché, sera également transmise à la trésorerie publique.

Annexes au présent acte modificatif :

- Annexe n° 1A – Courrier de réclamation du TITULAIRE
- Annexe n° 1B – Calculs des acomptes indemnitaires dus au titre de l'imprévision s'agissant de la période concernée par le présent acte modificatif

Article 8 – ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Les parties signent l'engagement contractuel réciproque des termes du présent acte modificatif et de ses annexes.

XXXXXX	SYDEC
À	À Mont-de-Marsan,
Le	Le
Signature du représentant légal :	Signature du représentant légal :
Mr/Mme :	Mr/Mme :
Titre/Fonction :	Titre/Fonction :



AEP - ACCANA19 - MS2023-01 - Version revalorisée

Numéro	Libellé	Description	Prix Unitaire initial 2019	Unité	Prix Unitaire Réactualisé SYDEC	
E1	PREPARATION DE CHANTIER					
E1 26	Remblai rapporté pour partie supérieure de tranchée ou enrobage	Ces prix comprennent la fourniture et mise en oeuvre de matériaux d'apport				
E1 26 11	Grave bitume y compris transport jusqu'à 50 kms	Ce prix rémunère la grave bitume en fondation de chaussée	126,00	T	12,3%	141,50
E1 26 12	Grave bitume y compris transport au-delà de 50 kms	Ce pris rémunère la grave bitume en fondation de chaussée	157,00	T	12,3%	176,31
E1 40	Réfection de chaussée	Cette série de prix s'applique à la réfection des chaussées. La largeur conventionnelle à prendre en compte est celle de la tranchée majorée de 0.40 m pour les chaussées non pavées et 1 m pour les chaussées pavées (sauf suggestions particulières précisées dans la permission de voirie)				
E1 40 01	Réfection de chaussée provisoire en grave émulsion ou en enrobé à froid	Ce prix rémunère un réfection provisoire en grave émulsion y compris préparation de la réfection définitive	13,00	M2	12,3%	14,60
E1 40 03	Réfection bicouche (jusqu'à 50 m² par chantier)	Ce prix rémunère : •Le reprofilage •Une 2ème couche d'imprégnation à raison de 2 kg/m2 d'émulsion de bitume à 60 % et 12 kg/m2 de gravillons 4/6	12,00	M2	12,3%	13,48
E1 40 04	Réfection bicouche (au-delà de 50 m² par chantier)	Ce prix rémunère : •Le reprofilage •Une 2ème couche d'imprégnation à raison de 2 kg/m2 d'émulsion de bitume à 60 % et 12 kg/m2 de gravillons 4/6	8,00	M2	12,3%	8,98
E1 40 05	Réfection tricouche (jusqu'à 50 m² par chantier)	Ce prix rémunère : •Le reprofilage •Une 2ème couche d'imprégnation à raison de 2.5 kg/m2 d'émulsion de bitume à 60 % et 14 kg/m2 de gravillons 6/10 •Une 3ème couche de fermeture à raison de 2 kg/m2 d'émulsion de bitume à 60 % et 12 kg/m2 de gravillons 4/6	15,00	M2	12,3%	16,85
E1 40 06	Réfection tricouche (au-delà de 50 m² par chantier)	Ce prix rémunère : •Le reprofilage •Une 2ème couche d'imprégnation à raison de 2.5 kg/m2 d'émulsion de bitume à 60 % et 14 kg/m2 de gravillons 6/10 •Une 3ème couche de fermeture à raison de 2 kg/m2 d'émulsion de bitume à 60 % et 12 kg/m2 de gravillons 4/6	10,00	M2	12,3%	11,23
E1 40 07	Réfection de chaussée en enrobé à chaud (jusqu'à 50 m² par chantier)	Ce prix rémunère la réfection de chaussée en enrobé dense à raison de 100 kg/m2 comprenant : - la préparation de la sous-couche - la mise en oeuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume - le revêtement en enrobé dense 0/10 à chaud dosé à 100 kg/m2 sur 6 cm d'épaisseur - toutes les sujétions de raccord, notamment fermeture du joint à l'émulsion de bitume - le compactage, cylindrage et sablage	65,00	M2	12,3%	73,00
E1 40 08	Réfection de chaussée en enrobé à chaud (au-delà de 50 m² par chantier)	Ce prix rémunère la réfection de chaussée en enrobé dense à raison de 100 kg/m2 comprenant : - la préparation de la sous-couche - la mise en oeuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume - le revêtement en enrobé dense 0/10 à chaud dosé à 100 kg/m2 sur 6 cm d'épaisseur - toutes les sujétions de raccord, notamment fermeture du joint à l'émulsion de bitume - le compactage, cylindrage et sablage	25,00	M2	12,3%	28,08
E1 40 09	Réfection de chaussée en enrobé à chaud au finisher	Ce prix rémunère la réfection de chaussée en enrobé dense à raison de 100 kg/m2 comprenant : - la mise en oeuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume - le revêtement en enrobé dense 0/10 à chaud dosé à 100 kg/m2 sur 6 cm d'épaisseur mis en place au finisher - toutes les sujétions de raccord, notamment fermeture du joint à l'émulsion de bitume - le compactage, cylindrage et sablage	20,00	M2	12,3%	22,46
E3	CANALISATIONS					
E3 10	Tuyaux en fonte standard	Tuyaux standards en fonte conformes aux normes NF EN 547 à joint automatique élastomère				
E3 10 01	Tuyaux en fonte standard DN 100		37,00	ML	18,4%	43,81
E3 10 02	Tuyaux en fonte standard DN 125		47,00	ML	18,4%	55,65
E3 10 03	Tuyaux en fonte standard DN 150		58,00	ML	18,4%	68,67
E3 10 04	Tuyaux en fonte standard DN 200		75,00	ML	18,4%	88,80
E3 10 05	Tuyaux en fonte standard DN 250		102,00	ML	6,5%	108,63
E3 10 06	Tuyaux en fonte standard DN 300		125,00	ML	18,4%	148,00
E3 10 07	Tuyaux en fonte standard DN 350		172,00	ML	18,4%	203,65
E3 10 08	Tuyaux en fonte standard DN 400		205,00	ML	18,4%	242,72

E3 11	Pièces de raccord fonte sur fonte	Les pièces de raccord sont facturées en plus-value métrique selon les équivalences ci-après: - bride unie (BU) : 1,5 m - bride à emboîtement (BE) : 2,5 m - manchon droit : 4 m - cône de réduction : 4 m - coude : 5 m - té : 5 m - contrebride taraudée : 1,5 m - plaque de réduction : 2,5 m				
E3 11 01	Tuyaux en fonte standard DN 100		37,00	ML	18,4%	43,81
E3 11 02	Tuyaux en fonte standard DN 125		47,00	ML	18,4%	55,65
E3 11 03	Tuyaux en fonte standard DN 150		58,00	ML	18,4%	68,67
E3 11 04	Tuyaux en fonte standard DN 200		75,00	ML	18,4%	88,80
E3 11 05	Tuyaux en fonte standard DN 250		102,00	ML	6,5%	108,63
E3 11 06	Tuyaux en fonte standard DN 300		125,00	ML	18,4%	148,00
E3 11 07	Tuyaux en fonte standard DN 350		172,00	ML	18,4%	203,65
E3 11 08	Tuyaux en fonte standard DN 400		205,00	ML	18,4%	242,72
E3 15	Tuyaux en fonte AEP revêtement intérieur thermoplastique (Classe C25 bars)	Tuyaux standards en fonte conformes aux normes NF EN 547 à joint automatique élastomère				
E3 15 01	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 75 mm		21,00	ML	18,4%	24,86
E3 15 02	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 90 mm		26,00	ML	18,4%	30,78
E3 15 03	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 110 mm		30,00	ML	18,4%	35,52
E3 15 04	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 125 mm		36,00	ML	18,4%	42,62
E3 15 05	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 140 mm		40,00	ML	18,4%	47,36
E3 15 06	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 160 mm		45,00	ML	18,4%	53,28
E3 16	Pièces de raccord fonte sur fonte AEP revêtement intérieur thermoplastique (Classe C25 bars)					
E3 16 01	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 75 mm		21,00	ML	18,4%	24,86
E3 16 02	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 90 mm		26,00	ML	18,4%	30,78
E3 16 03	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 110 mm		30,00	ML	18,4%	35,52
E3 16 04	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 125 mm		36,00	ML	18,4%	42,62
E3 16 05	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 140 mm		40,00	ML	18,4%	47,36
E3 16 06	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 160 mm		45,00	ML	18,4%	53,28

AEP - ACCANA19 - MS2022-01 - Version revalorisée

Numéro	Libellé	Description	Prix Unitaire initial 2019	Unité	Prix Unitaire Réactualisé SYDEC	
A1	PREPARATION DE CHANTIER					
A1 26	Remblai rapporté pour partie supérieure de tranchée ou enrobage	Ces prix comprennent la fourniture et mise en oeuvre de matériaux d'apport				
A1 26 11	Grave bitume y compris transport jusqu'à 50 kms	Ce prix rémunère la grave bitume en fondation de chaussée	126,00	T	12,3%	141,50
A1 26 12	Grave bitume y compris transport au-delà de 50 kms	Ce pris rémunère la grave bitume en fondation de chaussée	157,00	T	12,3%	176,31
A1 40	Réfection de chaussée	Cette série de prix s'applique à la réfection des chaussées. La largeur conventionnelle à prendre en compte est celle de la tranchée majorée de 0.40 m pour les chaussées non pavées et 1 m pour les chaussées pavées (sauf suggestions particulières précisées dans la permission de voirie)				
A1 40 01	Réfection de chaussée provisoire en grave émulsion ou en enrobé à froid	Ce prix rémunère un réfection provisoire en grave émulsion y compris préparation de la réfection définitive	13,00	M2	12,3%	14,60
A1 40 03	Réfection bicouche (jusqu'à 50 m² par chantier)	Ce prix rémunère : •Le reprofilage •Une 2ème couche d'imprégnation à raison de 2 kg/m2 d'émulsion de bitume à 60 % et 12 kg/m2 de gravillons 4/6	12,00	M2	12,3%	13,48
A1 40 04	Réfection bicouche (au-delà de 50 m² par chantier)	Ce prix rémunère : •Le reprofilage •Une 2ème couche d'imprégnation à raison de 2 kg/m2 d'émulsion de bitume à 60 % et 12 kg/m2 de gravillons 4/6	8,00	M2	12,3%	8,98
A1 40 05	Réfection tricouche (jusqu'à 50 m² par chantier)	Ce prix rémunère : •Le reprofilage •Une 2ème couche d'imprégnation à raison de 2.5 kg/m2 d'émulsion de bitume à 60 % et 14 kg/m2 de gravillons 6/10 •Une 3ème couche de fermeture à raison de 2 kg/m2 d'émulsion de bitume à 60 % et 12 kg/m2 de gravillons 4/6	15,00	M2	12,3%	16,85
A1 40 06	Réfection tricouche (au-delà de 50 m² par chantier)	Ce prix rémunère : •Le reprofilage •Une 2ème couche d'imprégnation à raison de 2.5 kg/m2 d'émulsion de bitume à 60 % et 14 kg/m2 de gravillons 6/10 •Une 3ème couche de fermeture à raison de 2 kg/m2 d'émulsion de bitume à 60 % et 12 kg/m2 de gravillons 4/6	10,00	M2	12,3%	11,23
A1 40 07	Réfection de chaussée en enrobé à chaud (jusqu'à 50 m² par chantier)	Ce prix rémunère la réfection de chaussée en enrobé dense à raison de 100 kg/m2 comprenant : - la préparation de la sous-couche - la mise en oeuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume - le revêtement en enrobé dense 0/10 à chaud dosé à 100 kg/m2 sur 6 cm d'épaisseur - toutes les sujétions de raccord, notamment fermeture du joint à l'émulsion de bitume - le compactage, cylindrage et sablage	65,00	M2	12,3%	73,00
A1 40 08	Réfection de chaussée en enrobé à chaud (au-delà de 50 m² par chantier)	Ce prix rémunère la réfection de chaussée en enrobé dense à raison de 100 kg/m2 comprenant : - la préparation de la sous-couche - la mise en oeuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume - le revêtement en enrobé dense 0/10 à chaud dosé à 100 kg/m2 sur 6 cm d'épaisseur - toutes les sujétions de raccord, notamment fermeture du joint à l'émulsion de bitume - le compactage, cylindrage et sablage	25,00	M2	12,3%	28,08
A1 40 09	Réfection de chaussée en enrobé à chaud au finisher	Ce prix rémunère la réfection de chaussée en enrobé dense à raison de 100 kg/m2 comprenant : - la mise en oeuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume - le revêtement en enrobé dense 0/10 à chaud dosé à 100 kg/m2 sur 6 cm d'épaisseur mis en place au finisher - toutes les sujétions de raccord, notamment fermeture du joint à l'émulsion de bitume - le compactage, cylindrage et sablage	20,00	M2	12,3%	22,46
A3	CANALISATIONS					
A3 10	Tuyaux en fonte standard	Tuyaux standards en fonte conformes aux normes NF EN 547 à joint automatique élastomère				
A3 10 01	Tuyaux en fonte standard DN 100		37,00	ML	18,4%	43,81
A3 10 02	Tuyaux en fonte standard DN 125		47,00	ML	18,4%	55,65
A3 10 03	Tuyaux en fonte standard DN 150		58,00	ML	18,4%	68,67
A3 10 04	Tuyaux en fonte standard DN 200		75,00	ML	18,4%	88,80
A3 10 05	Tuyaux en fonte standard DN 250		102,00	ML	6,5%	108,63
A3 10 06	Tuyaux en fonte standard DN 300		125,00	ML	18,4%	148,00
A3 10 07	Tuyaux en fonte standard DN 350		172,00	ML	18,4%	203,65
A3 10 08	Tuyaux en fonte standard DN 400		205,00	ML	18,4%	242,72

A3 11	Pièces de raccord fonte sur fonte	Les pièces de raccord sont facturées en plus-value métrique selon les équivalences ci-après: - bride unie (BU) : 1,5 m - bride à emboîtement (BE) : 2,5 m - manchon droit : 4 m - cône de réduction : 4 m - coude : 5 m - té : 5 m - contrebride taraudée : 1,5 m - plaque de réduction : 2,5 m				
A3 11 01	Tuyaux en fonte standard DN 100		37,00	ML	18,4%	43,81
A3 11 02	Tuyaux en fonte standard DN 125		47,00	ML	18,4%	55,65
A3 11 03	Tuyaux en fonte standard DN 150		58,00	ML	18,4%	68,67
A3 11 04	Tuyaux en fonte standard DN 200		75,00	ML	18,4%	88,80
A3 11 05	Tuyaux en fonte standard DN 250		102,00	ML	6,5%	108,63
A3 11 06	Tuyaux en fonte standard DN 300		125,00	ML	18,4%	148,00
A3 11 07	Tuyaux en fonte standard DN 350		172,00	ML	18,4%	203,65
A3 11 08	Tuyaux en fonte standard DN 400		205,00	ML	18,4%	242,72
A3 15	Tuyaux en fonte AEP revêtement intérieur thermoplastique (Classe C25 bars)	Tuyaux standards en fonte conformes aux normes NF EN 547 à joint automatique élastomère				
A3 15 01	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 75 mm		21,00	ML	18,4%	24,86
A3 15 02	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 90 mm		26,00	ML	18,4%	30,78
A3 15 03	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 110 mm		30,00	ML	18,4%	35,52
A3 15 04	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 125 mm		36,00	ML	18,4%	42,62
A3 15 05	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 140 mm		40,00	ML	18,4%	47,36
A3 15 06	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 160 mm		45,00	ML	18,4%	53,28
A3 16	Pièces de raccord fonte sur fonte AEP revêtement intérieur thermoplastique (Classe C25 bars)					
A3 16 01	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 75 mm		21,00	ML	18,4%	24,86
A3 16 02	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 90 mm		26,00	ML	18,4%	30,78
A3 16 03	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 110 mm		30,00	ML	18,4%	35,52
A3 16 04	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 125 mm		36,00	ML	18,4%	42,62
A3 16 05	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 140 mm		40,00	ML	18,4%	47,36
A3 16 06	Tuyaux en fonte revêtement intérieur thermoplastique DN 160 mm		45,00	ML	18,4%	53,28
A3 90	Tuyaux en fonte assainissement	Fourniture et pose de toutes les canalisations en fonte ductile de type assainissement conforme à la norme NF EN 598. Les prix unitaires comprennent : - la fourniture à pied-d'oeuvre, la mise en place des tuyaux et raccords - la fourniture et la pose des joints et de la boulonnerie inox ou cadmiée - le calage des coudes, tés et des extrémités avec massifs en béton, toutes sujétions comprises - les coupes de tuyaux - les essais hydrauliques et toutes sujétions				
A3 90 01	Tuyaux en fonte assainissement DN 150 mm		58,00	ML	18,4%	68,67
A3 90 02	Tuyaux en fonte assainissement DN 200 mm		79,00	ML	18,4%	93,54
A3 90 03	Tuyaux en fonte assainissement DN 250 mm		103,00	ML	18,4%	121,95
A3 90 04	Tuyaux en fonte assainissement DN 300 mm		126,00	ML	18,4%	149,18
A3 90 05	Tuyaux en fonte assainissement DN 350 mm		157,00	ML	18,4%	185,89
A3 90 06	Tuyaux en fonte assainissement DN 400 mm		173,00	ML	18,4%	204,83
A3 90 07	Tuyaux en fonte assainissement DN 500 mm		303,00	ML	18,4%	358,75
A3 90 08	Tuyaux en fonte assainissement DN 600 mm		328,00	ML	18,4%	388,35
A3 90 09	Tuyaux en fonte assainissement DN 700 mm		428,00	ML	18,4%	506,75
A3 90 10	Tuyaux en fonte assainissement DN 800 mm		516,00	ML	18,4%	610,94